

Ville de PARENTIS en BORN
Département des Landes
Direction Générale des Services

**Objet : Autres Actes de Gestion du
Domaine Public
3.5.6**

DECISION 2026 /003

DECISION MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire,

Vu la convention d'occupation du domaine public, au droit de la parcelle AB 1273, 235 avenue du 8 mai 1945, signée en date du 27 août 2024, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans,

Considérant l'application des tarifs pour l'année 2026 du droit d'occupation du domaine public – décision municipale n° 2025-072 du 26 décembre 2025,

Le Maire de la Ville de PARENTIS EN BORN décide :

Article 1 - Autorisation

La société « BORN TO EAT », représentée par Monsieur Hassan HACHEM est autorisée à occuper le domaine public du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

- d'une terrasse de 6,90 m² conformément aux plans annexés

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Dispositions

La présente décision est accordée à titre précaire sur toute la durée précitée. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 - Redevance

La société « BORN TO EAT » versera une redevance du droit d'occupation du domaine communal et d'exploitation d'une activité commerciale payable de la manière suivante :

Cette redevance est payable comme suit :

- Période du 1er janvier au 31 décembre 2026 : **272,34 €**

Par le paiement de cette redevance, la société « BORN TO EAT » règlera les droits dus à la Ville de PARENTIS-EN-BORN, de la manière suivante :

- 90,78€ à réception du titre de recette
- 90,78€ le 25 juillet 2026
- 90,78 € le 1er décembre 2026

Article 4 – Respect des prescriptions

La société « BON TO EAT » s'engage à respecter les articles de la convention d'occupation du domaine public, les prescriptions de la décision d'autorisation relatives à l'espace occupé et son environnement ainsi que la période d'occupation, dans lesquels son activité est organisée. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée, sauf dérogation. La diffusion sonore depuis le commerce est interdite.

Le déplacement de mobilier ne doit pas être source de bruit.

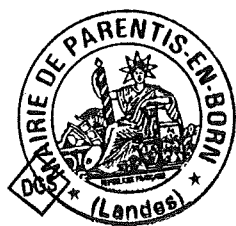
Le mobilier concerné devra être muni d'embouts en caoutchouc (tables, chaises...) qui seront changés régulièrement.

L'occupant informera sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 5 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente décision dont ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Préfet des Landes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Parentis en Born, le 11 février 2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU